

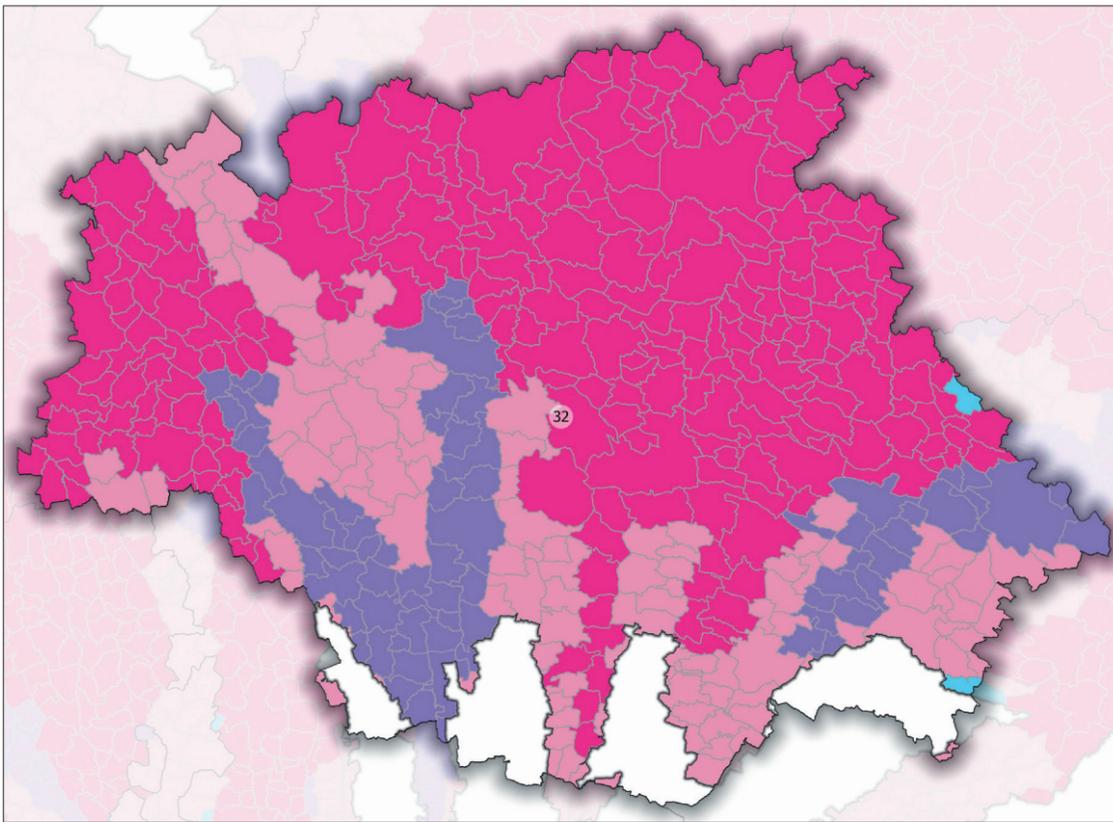
Prendre en compte les nouveautés de la Directive nitrates

Le 6^{ème} Programme d'Action Régional (PAR) a été signé le 21 décembre 2018 avec la nouvelle zone vulnérable. L'application de ce nouveau programme dépend de la situation de votre exploitation vis-à-vis du zonage et de la date du classement de votre commune.

Le nouveau programme évolue sur quelques points et nous vous présentons ici les principales évolutions qui s'appliquent dès ce printemps. Nous détaillerons le reste de son contenu dans d'autres éditions.

Un échelonnement de la mise en œuvre du PAR

En fonction de la situation géographique de votre exploitation (voir carte ci-dessous), vous devez respecter les délais de mises en œuvre suivant notamment pour les ouvrages de stockage des effluents d'élevage :



- **Zonage** ■ Zone vulnérable historique, communes classées depuis 2007 et maintenues en 2012 et 2018.
- Application immédiate du programme d'action national et régional et **aucun délai de mise aux normes** des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.
- **Zonage** ■ Zone vulnérable 2015, communes maintenues en 2018.
- Application immédiate du programme d'action national et régional et **prorogation possible au 1^{er} octobre 2019** du délai de mise aux normes sous réserve de demande déposée auprès de la DDT par l'exploitant.
- **Zonage** ■ Zone vulnérable 2012, communes non classées en 2007, annulées en 2017 et réintégrées en 2018.
- Application du programme d'action national et régional au 1^{er} septembre 2019 et **aucun délai de mise aux normes**.
- **Zonage** ■ Nouvelles communes en Zone Vulnérable jamais classées.
- Application du programme d'action national et régional au 1^{er} septembre 2019 et **délai de mise aux normes au 1^{er} septembre 2021**.
- **Zonage** ■ Hors Zone Vulnérable.

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Pôle Agronomie - Productions végétales - Tél. 05.62.61.77.13 - www.gers.chambre-agriculture.fr



Elevage de volailles, de palmipèdes et de porcins : nouvelle largeur de bandes tampons végétalisées

Pour les parcours, il est important de noter que les distances entre la limite extérieure du parcours et les cours d'eau (trait bleu plein et pointillé nommées ou non sur la carte IGN au 1/25000^{ème}) sont inchangées à savoir

- 10 m pour les volailles
- 20 pour les palmipèdes

• 35 pour les porcins
Cependant, un changement important est à mettre en œuvre dans les **zones roses, à savoir une bande tampon végétalisée de 10 m de large au lieu des 5 m du précédent programme**.
Pour les autres zones, ce sera donc à partir du 1^{er} septembre.

Fractionnement des apports, quelques évolutions

Cas général (hors maïs) :
Le fractionnement reste identique au précédent programme à savoir :
- 2 apports si la dose prévisionnelle est comprise entre 100 et 150 kg N efficace/ha
- 3 apports si la dose prévisionnelle est supérieure à 150 kg N efficace/ha

Cas du maïs :
Dans le cas d'un apport minéral avant ou au semis la dose doit

être inférieure ou égale à 40 kg N efficace/ha.

Possibilité de fractionner la dose en 2 apports dans les conditions suivantes :
- si le deuxième apport est inférieur à 100 kg N efficace/ha
ou
- si le deuxième apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans tous les autres cas, l'épandage doit être fractionné en 3 apports au minimum.

Formation Mes parcelles :

« Respectez vos obligations réglementaires environnementales et maîtrisez les nouveautés de la Directive nitrates » avec Marie REY le 28 février 2019.

La solution internet et mobile

Pour vous sécuriser au regard de la Directive Nitrates

- Carte de la zone vulnérable mise à jour
- Plan de fumure simple à réaliser
- Alertes en cas d'anomalies de saisie
- Lien avec le cahier d'épandage réglementaire
- Gestion des effluents organiques facilitée



Chambre d'Agriculture du Gers
Tél : 05 62 61 77 45
mesparcelles@gers.chambagri.fr

mes parcelles
De la sécurité à la performance